



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTÉ n°2018/DRIEE-IF/090

**portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de la ZAC des Coteaux
de la Marne à Torcy**

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, datée du 27 septembre 2017, et le dossier joint à cette demande, daté de septembre 2017, établis par l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature, daté du 9 janvier 2018 ;

Vu les remarques du public lors de la consultation électronique menée du 3 au 27 novembre 2017 sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu les éléments de réponse et les compléments apportés par l'EPAMARNE les 4 et 16 avril 2018 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'oiseaux (30 espèces) et de mammifères (5 espèces), sur la destruction de spécimens d'amphibiens (1 espèce), de reptiles (1 espèce), d'insectes (2 espèces) et de mammifères (2 espèces) et sur la perturbation de spécimens d'amphibiens (1 espèce), de reptiles (1 espèce), d'insectes (2 espèces), d'oiseaux (30 espèces) et de mammifères (5 espèces) ;

Considérant que le projet doit permettre la construction de 600 logements et la mise en place d'un centre d'incendie et de secours, et qu'il relève donc de l'intérêt public majeur ;

Considérant que le terrain destiné au projet est un ancien terrain de camping au sein d'un secteur urbain à requalifier, en limite d'une urbanisation dense, et que l'EPAMARNE a étudié plusieurs solutions d'aménagement, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures proposées dans le dossier joint à la demande de dérogation, en particulier les mesures prises pour limiter le risque de destruction d'individus en phase chantier, les aménagements paysagers du site à l'issue des travaux, et les mesures compensatoires prévues in situ ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le Conseil national de la protection de la nature a rendu un avis défavorable, mais que les éléments de réponse et les compléments apportés par la suite sont satisfaisants ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

L'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) – sis au 5 boulevard Pierre Carle 77448 Noisiel – est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 2 du présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à la protection des espèces de faune et de flore dans le cadre du projet de la ZAC des Coteaux de la Marne à Torcy.

La dérogation porte sur :

– la destruction, l’altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d’aires de repos des espèces animales suivantes :

- le Hérisson d’Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l’Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;
- la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- l’Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- l’Épervier d’Europe (*Accipiter nisus*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
- l’Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- le Martinet noir (*Apus apus*) ;
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) ;
- la Mésange nonnette (*Poecile palustris*) ;
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- le Pic vert (*Picus viridis*) ;
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) ;
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- le Serin cini (*Serinus serinus*) ;
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- le Verdier d’Europe (*Chloris chloris*) ;

– la destruction de spécimens des espèces animales suivantes :

- la Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*) ;
- l’Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d’Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l’Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
- le Grillon d’Italie (*Oecanthus pellucens*) ;

– la perturbation intentionnelle de spécimens des espèces animales suivantes :

- la Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- l’Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
- le Hérisson d’Europe (*Erinaceus europaeus*) ;
- l’Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;

- la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;
- la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- l'Accenteur mouchet (*Prunella modularis*) ;
- le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) ;
- le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*) ;
- le Choucas des tours (*Corvus monedula*) ;
- la Chouette hulotte (*Strix aluco*) ;
- le Coucou gris (*Cuculus canorus*) ;
- l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) ;
- la Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ;
- la Fauvette grisette (*Sylvia communis*) ;
- le Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*) ;
- l'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
- la Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*) ;
- le Martinet noir (*Apus apus*) ;
- la Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*) ;
- la Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ;
- la Mésange charbonnière (*Parus major*) ;
- la Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*) ;
- la Mésange nonnette (*Poecile palustris*) ;
- le Moineau domestique (*Passer domesticus*) ;
- le Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- le Pic vert (*Picus viridis*) ;
- le Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ;
- le Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- le Roitelet huppé (*Regulus regulus*) ;
- le Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ;
- le Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*) ;
- le Serin cini (*Serinus serinus*) ;
- la Sittelle torchepot (*Sitta europaea*) ;
- le Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ;
- le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;
- le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;
- le Grillon d'Italie (*Oecanthus pellucens*).

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2022, et uniquement sous réserve de la mise en œuvre par le bénéficiaire de l'ensemble des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le projet consiste en la construction d'une ZAC, destinée à accueillir majoritairement des logements, un centre d'incendie et de secours articulés autour d'une coulée verte d'axe nord/sud, sur un terrain de 16 hectares au nord de la commune de Torcy, conformément à la cartographie en annexe 1 et au plan de masse en annexe 2.

Les impacts concernent principalement la perturbation et la destruction potentielle d'individus durant les travaux, mais surtout la destruction de 2,3 hectares de milieux prairiaux qui constituent un habitat pour les populations d'insectes et une aire d'alimentation pour les oiseaux et les chiroptères.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts

Dès le début des travaux, la bande centrale destinée à la coulée verte, la frange nord-ouest du site et une bande continue en bordure de la Rue de Chèvre à l'est, sont maintenues et balisées de manière visible, conformément à la cartographie en annexe 3.

Pendant toute la durée des travaux, les secteurs préservés définitivement et les secteurs identifiés comme d'intérêt patrimonial sont balisés de manière visible, conformément à la cartographie en annexe 4.

Pendant toute la durée des travaux, le chantier est clôturé avec une barrière anti-retour de manière à éviter la pénétration de la faune sur l'emprise des travaux. Le dispositif mis en place est surveillé et entretenu régulièrement.

Pendant toute la durée des travaux, le chantier est suivi par un écologue, qui veille notamment à la sensibilisation des intervenants du chantier, au respect des périodes sensibles pour la faune et la flore, au bon état des dispositifs de clôture et, de manière générale, au respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté.

Le calendrier des travaux respecte les périodes sensibles pour les espèces objets de la dérogation, en particulier ils débiteront impérativement entre les mois de septembre et février et continueront sans interruption jusqu'à l'automne de manière à éviter l'installation des espèces sur l'emprise du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, une vigilance particulière est apportée à la problématique des espèces végétales exotiques envahissantes, notamment avec l'information et la sensibilisation du personnel, une gestion adaptée des engins, des terres découvertes et des déblais, une veille régulière vis-à-vis des espèces déjà observées – Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Solidage du Canada (*Solidago canadensis*), Vergerette du Canada (*Conyza canadensis*), Buddleia de David (*Buddleja davidii*), Robiniers faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), Vigne-vierge commune (*Parthenocissus inserta*) et Lentille d'eau minuscule (*Lemna minuta*) – et, le cas échéant, leur éradication.

À l'issue des travaux, le dispositif de gestion des eaux pluviales de la ZAC est adapté de manière à créer un complexe humide composé d'une prairie humide et de mares sur une surface totale de 13 000 mètres carrés dans la frange nord-ouest du site, conformément à la cartographie en annexe 5.

À l'issue des travaux, un maillage de haies à vocation écologique, hautes ou basses, est planté en limite externe du site et entre les espaces publics et privés de la ZAC, représentant une surface totale cumulée de 985 mètres carrés, conformément à la cartographie en annexe 6.

L'ensemble des plantations au sein de la ZAC est réalisée uniquement avec des essences indigènes locales.

L'ensemble des espaces verts de la ZAC – notamment le cœur de la coulée verte centrale, le complexe humide au nord-ouest, le maillage de haies plantées et les boisements conservés – fait

l'objet d'une gestion écologique adaptée, avec fauche tardive et/ou en rotation selon les types de milieux concernés.

À l'issue des travaux, des micro-habitats de substitution pour les espèces sont mis en place au sein des espaces verts publics de la ZAC, avec au minimum :

- cinq pierriers de 3 mètres de diamètre, constitués de blocs de pierres de 10 à 50 centimètres de diamètre ;
- six empilements de 3 mètres de diamètre, constitués de branches ou de bois mort ;
- dix nichoirs à oiseaux sur les bâtiments ;
- une tour à hirondelles au sein de la prairie calcicole mentionnée à l'article 6 ci-après, et une autre tour à hirondelles au sein du complexe humide décrit ci-dessus.

À l'issue des travaux, les équipements de clôture au sein de la ZAC sont adaptés de manière à permettre la circulation de la petite faune, et les caractéristiques nécessaires à la perméabilité de ces équipements sont reprises dans les cahiers des charges de cession de terrain (CCCT) relatifs aux lots de la ZAC.

À l'issue des travaux, l'éclairage des espaces publics de la ZAC est adapté – concernant le choix des équipements, de leur localisation et des plages horaires d'éclairage – afin de limiter la pollution lumineuse pour la biodiversité, notamment en instaurant des zones sans éclairage nocturne, conformément à la cartographie en annexe 7.

Article 6 : Mesures compensatoires

Avant le début des travaux, une prairie calcicole est implantée au sud de la coulée verte centrale, sur une surface minimale de 4 600 mètres carrés, conformément à la cartographie en annexe 8. Si cela s'avère nécessaire, la végétation de cette prairie pourra faire l'objet de semis complémentaires à l'aide d'essences patrimoniales indigènes.

Dès sa mise en place, cette prairie calcicole fait l'objet d'une gestion écologique différenciée.

Article 7 : Mesures d'accompagnement

Les toitures des bâtiments au sein de la ZAC sont végétalisées sur au minimum 50 % de leur surface. Ces toitures végétalisées font l'objet d'une gestion adaptée et leur fréquentation par les résidents est interdite.

Avant le début des travaux, les stations d'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), de Koelérie à crêtes (*Rostraria cristata*), d'Egopode podagraire (*Aegopodium podagraria*) et de Mauve alcée (*Malva alcea*) au sud-est de la ZAC, font l'objet d'un protocole de transfert – récolte de la banque de graines, décapage du substrat et réimplantation – vers les milieux ouverts de la coulée verte centrale, conformément à la cartographie en annexe 9, et, plus tard, vers les toitures végétalisées.

Avant le début des travaux, la population de Spirodèle à plusieurs racines (*Spirodela polyrhiza*) présente dans le bassin artificiel au nord du site, est prélevée et réimplantée dans les mares du complexe humide prévu au nord-ouest de la ZAC, conformément à la cartographie en annexe 10.

À l'issue des travaux, des panneaux à but pédagogique sont mis en place aux abords de certains secteurs de la ZAC, de manière à expliquer au public la gestion mise en œuvre et les raisons pour lesquelles certaines zones ne lui sont pas accessibles.

Article 8 : Mesures de suivi

Dès le début des travaux et jusqu'à 15 années après la fin des travaux, le projet fait l'objet d'un suivi annuel :

- des populations des espèces concernées par la présente dérogation ;
- des espèces végétales, y compris les espèces exotiques envahissantes ;
- des mesures prescrites, de leur avancement et de leur efficacité, en particulier la colonisation par la faune et la flore du complexe humide créé au nord-ouest de la ZAC, ainsi que le développement des stations végétales transférées et des toitures végétalisées.

L'intégralité des suivis réalisés fait l'objet d'un rapport transmis à la DRIEE Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année. Ce rapport rappelle les objectifs des suivis et indique les protocoles mis en place pour y répondre, avant de présenter les résultats et de conclure sur la réussite des mesures, lesquelles sont adaptées si nécessaire afin d'atteindre les objectifs.

Article 9 : Participation à l'Inventaire national du patrimoine naturel

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire national du patrimoine naturel par la saisie, à défaut le versement, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts du projet, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté, puis à l'occasion de chaque transmission de rapport de suivi.

Les données d'observation répondent aux exigences du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le bénéficiaire transmet également les données à la DRIEE Île-de-France.

Article 10 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende au plus ou deux ans d'emprisonnement au plus.

Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 11 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 13 : Exécution

La Préfète de Seine-et-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Vincennes, le **- 7 JUIN 2018**

La Préfète de Seine-et-Marne

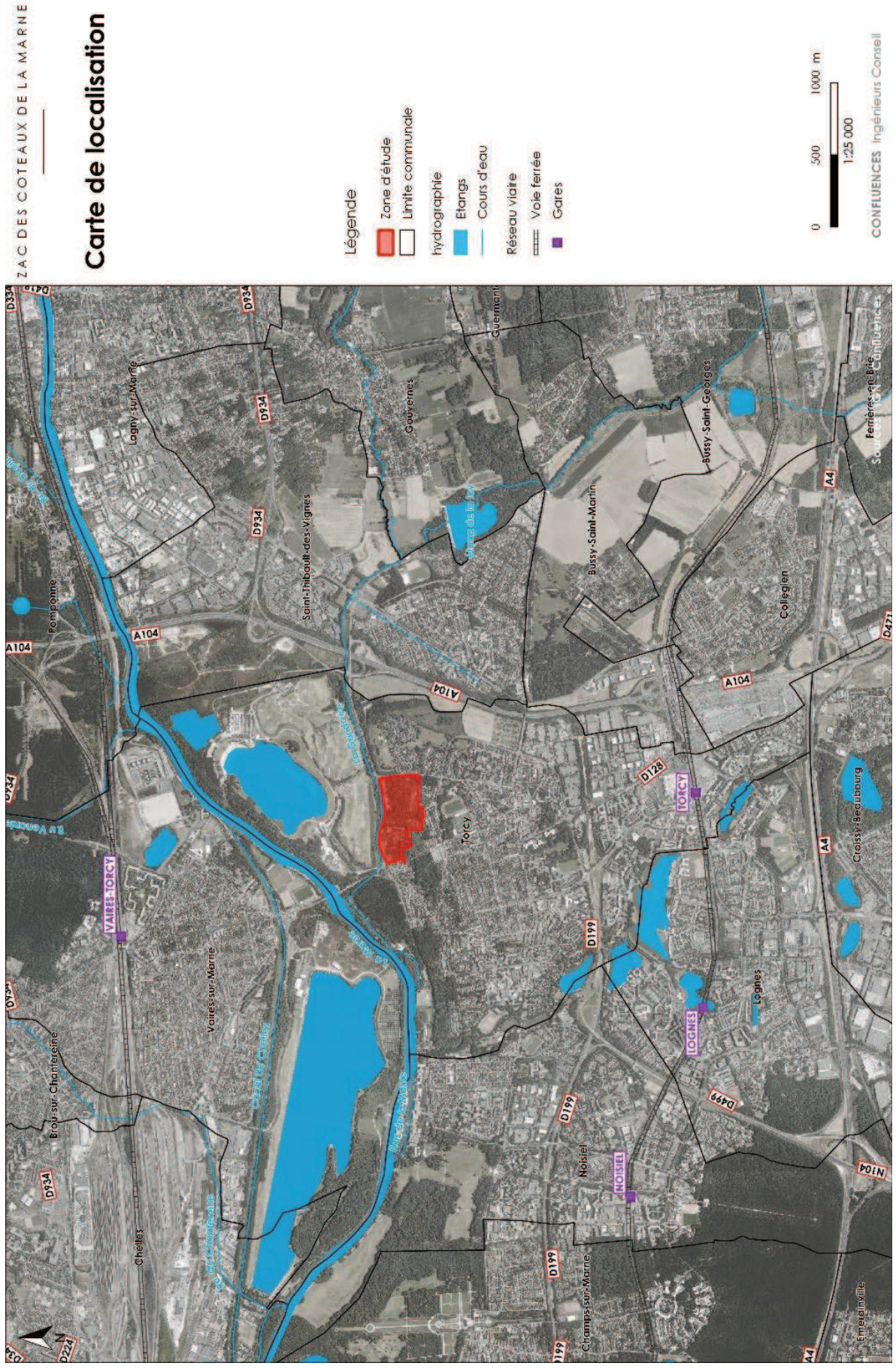


Béatrice ABOLLIVIER

Annexes :

- 1) Figure 1 en page 3 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 2) Figure 11 en page 12 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 3) Figure 37 en page 72 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 4) Figure 38 en page 74 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 5) Figure 51 en page 82 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 6) Figure 44 en page 79 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 7) Figure 58 en page 88 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 8) Figure 60 en page 96 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 9) Figure 39 en page 75 du dossier dans sa version de septembre 2017
- 10) Figure 40 en page 75 du dossier dans sa version de septembre 2017

Annexe 1 : localisation du projet



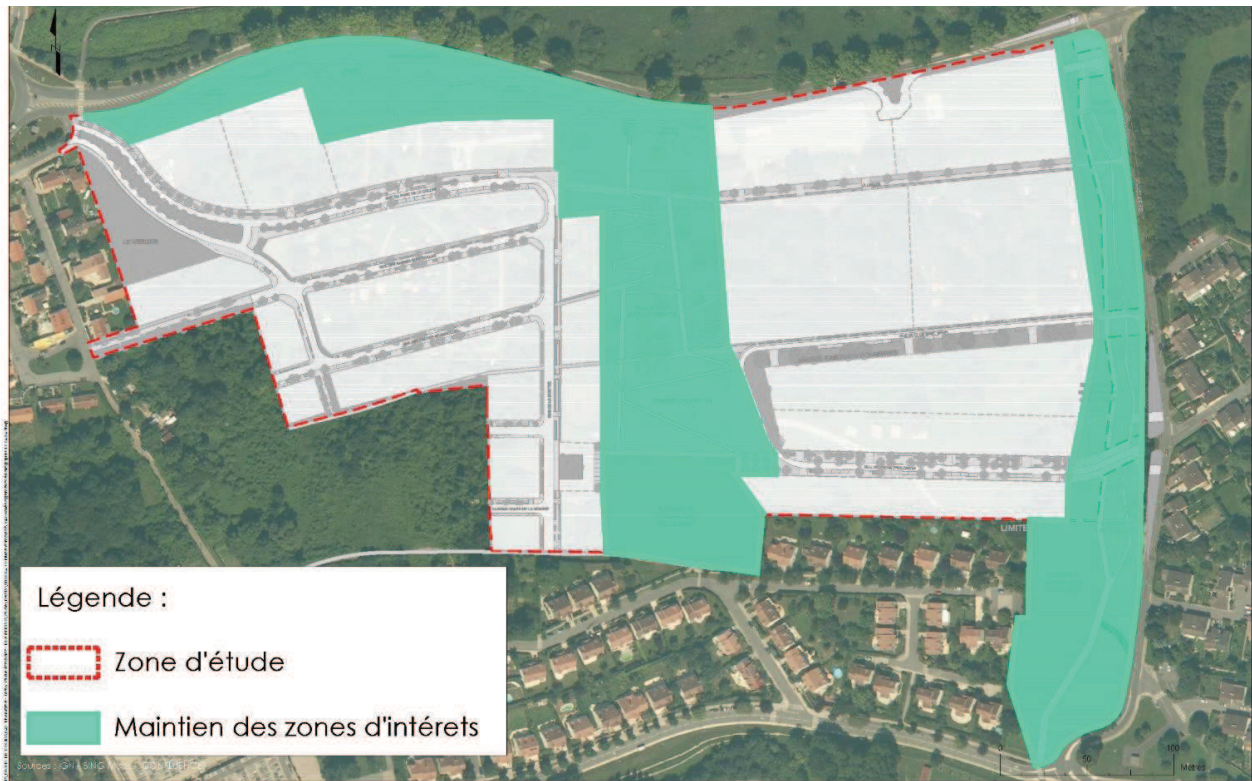
Annexe 2 : plan de masse du projet

ZAC DES COTEAUX DE LA MARNE

Plan Masse



Annexe 3 : localisation des secteurs évités



Annexe 4 : localisation des secteurs balisés durant les travaux



Annexe 5 : localisation du complexe humide destiné à la gestion des eaux pluviales du projet



Annexe 6 : localisation des haies au sein du projet



Annexe 7 : localisation des dispositifs d'éclairage public de la ZAC



Annexe 8 : localisation de la mesure compensatoire



Annexe 9 : déplacement des stations de flore patrimoniale



Annexe 10 : déplacement des populations de Spirodèle à plusieurs racines

